

A_2022_36

**DP01602422X0012 Monsieur DURAND ALEXANDRE et Monsieur DEVAUD
THOMAS Construction d'un mur de clôture mitoyen**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Commune de
AUSSAC VADALLE**

Dossier n° DP01602422X0012

Date de dépôt : 28/04/2022

Demandeurs : Monsieur DURAND ALEXANDRE et

Monsieur DEVAUD THOMAS

Pour : Construction d'un mur de clôture mitoyen entre

les parcelles 1156 et 1157. Caractéristique du mur :

**longueur 30m/ hauteur 0.25m. Crépis ton pierre. Dessus
de gris clair**

**Adresse terrain : 1 et 3 CHEMIN DE LA TERRIERE,
RAVAUD, 16560 AUSSAC-VADALLE**

Références cadastrales : 0B-1157, 0B-1156

ARRÊTÉ

**de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 28/04/2022, par Monsieur DURAND ALEXANDRE, demeurant à 1 Chemin de la Terrière, Ravaud à AUSSAC-VADALLE (16560) et Monsieur DEVAUD THOMAS, demeurant à 3 Chemin de la Terrière, Ravaud à AUSSAC-VADALLE (16560), enregistrée sous le numéro **DP01602422X0012**,

Vu l'objet de la décision :

pour : **Construction d'un mur de clôture mitoyen entre les parcelles 1156 et 1157. Caractéristique du mur :
longueur 30m/ hauteur 0.25m. Crépis ton pierre. Dessus de gris clair
sur un terrain : 1 et 3 CHEMIN DE LA TERRIERE, RAVAUD à AUSSAC-VADALLE (16560)
cadastré : 0B-1157, 0B-1156**

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la Carte Communale approuvée le 15/11/2007, révisée le 03/01/2012, mise à jour le 25/01/2018 et le 23/02/2018 ;

ARRÊTE

Article unique - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à AUSSAC VADALLE, le 28 mai 2022

Le Maire,

M. LIOT Gérard



AR Prefecture

016-211600242-20220628-A_2022_36-AR
Reçu le 28/06/2022
Publié le 28/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.